



## **Note d'avis et de recommandation**

**Objet : Reconnaissance transfrontalière des vignettes environnementales**

**Rapporteurs :**

Rheinland-Pfalz und Eurométropole de Strasbourg

### **1. Etat des lieux / Situation actuelle**

Les vignettes Crit'Air et Umweltplakette contribuent de manière importante et visible à la préservation de la qualité de l'air dans les villes à forte densité de population, en France comme en Allemagne. Destinées à faire respecter les interdictions de circulation dans les ZFE dans les deux pays, ces vignettes sont différentes en termes de catégories de polluants et de niveaux d'exigence. Elles restent nécessaires pour pénétrer dans les Zones à Faibles Emissions et Umweltzonen. Leur non reconnaissance dans le pays voisin oblige les résidents frontaliers à acheter la vignette étrangère équivalente pour circuler dans les zones concernées.

La reconnaissance transfrontalière des vignettes renvoie à la question de la mise en œuvre coordonnée des dispositions nationales pour la transposition de la directive européenne sur la qualité de l'air (directive 2008/50/CE) et les conditions d'accès aux zones à concernées selon les catégories de vignettes.

### **2. Evolution, contexte**

Après consultation au sein du « Groupe d'experts Climat et Énergie » de la Conférence franco-germano-suisse du Rhin supérieur le 10/02/2020 à Kehl (chef de file : Rhénanie-Palatinat / SGD Süd) et au sein du « Groupe de travail Vignettes environnementales » le 03/03/2020 à Strasbourg (chef de file : Eurométropole de Strasbourg), les recommandations suivantes sont soumises au CMFA conformément au Traité d'Aix-la-Chapelle.

### **3. Evaluation politique, solution envisagée**

Afin de faciliter la vie quotidienne des personnes qui vivent et travaillent dans l'espace transfrontalier, il est nécessaire de trouver une solution au niveau interétatique sur cette question des vignettes. Une reconnaissance mutuelle serait également utile et souhaitable dans toute l'Europe. L'espace de coopération franco-allemand peut être précurseur en tant que région modèle, en utilisant les possibilités offertes par le Traité d'Aix-la-Chapelle avec son article 13.2 et en prévoyant une dérogation commune. Une solution possible serait l'établissement par les deux États de règles pour une telle mise en œuvre au niveau administratif. Au plan réglementaire allemand, une exemption selon l'article 1, alinéa 2 du 35e BImSchV (décret d'application de la loi fédérale sur la protection contre les émissions de polluants) pourrait être envisagée pour les véhicules circulant en France.

#### **4. Avis et recommandations**

1. Le CCT préconise une solution européenne pour la reconnaissance mutuelle des différents dispositifs avec la perspective d'un système unique de vignette européenne, afin d'éviter aux citoyens d'être confrontés à la complexité des réglementations sur les vignettes dans les différents États.
2. Les vignettes du pays voisin devraient être considérées comme suffisantes et avec réciprocité pour les mesures concernant la qualité de l'air et leur mise en oeuvre (contrôles dans les zones environnementales), à condition de respecter un niveau d'exigence équivalent des normes en vigueur.
3. La définition concrète de l'équivalence des vignettes (selon le 35e BImSchV en Allemagne et la réglementation Crit'Air en France) est du ressort des deux pays.
4. Le CCT est d'avis que des dérogations à cet égard sont possibles au sens de l'article 13.2 du Traité d'Aix-la-Chapelle. Le CMFA soutient la recommandation du CCT d'autoriser une dérogation au sens de l'article 13, alinéa 2, phrase 2 du traité d'Aix-la-Chapelle.
5. Afin de permettre une levée de ces obstacles le plus rapidement possible, les deux États devraient établir des règles pour la mise en oeuvre au plan administratif. En droit allemand, une exemption en vertu de l'article 1, alinéa 2, du 35e BImSchV pourrait être envisagée.